



NOTIFICATION AU DEMANDEUR DE L'AUTORISATION AU  
CHANGEMENT DE PRENOM  
(Article 60 du code civil)

Monsieur Jérémie, Valentin MARTINY  
10 RUE DES BOULISTES, QUARTIER  
FELICITE  
97230 SAINTE-MARIE

N/REF : 000019/2025

OBJET : Décision d'autorisation de changement de prénom

Monsieur,

Après examen de votre demande de changement de prénoms et des pièces jointes à l'appui de celle-ci, il apparaît que cette demande revêt d'un intérêt légitime au sens de l'article 60 du code civil<sup>(1)</sup>.

Par conséquent, vous êtes désormais autorisé à vous prénommer Taylor, Aurionna.

Vous trouverez ci-après copie de la décision correspondante

<sup>(1)</sup> Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.  
La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas d'un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.